

Fédération Internationale des Ligues des Droits de l'Homme (FIDH) c. Belgique, réclamation n° 75/2011, décision sur le bien-fondé du 18 mars 2013
Résolution [CM/ResChS\(2013\)16](#)

1. Décision du Comité sur le bien-fondé de la réclamation

Cette décision porte sur une violation de l'article 14§1 de la Charte en raison des obstacles élevés à l'accès égal et effectif des personnes handicapées adultes de grande dépendance aux services sociaux qui leur sont appropriés.

Le Comité a également conclu qu'il y a avait violation de l'article 14§1 en raison de l'inexistence d'institutions donnant des conseils, informations et aides personnelles aux personnes handicapées adultes de grande dépendance en Région Bruxelles-capitale.

Le Comité a conclu qu'il y avait violation de l'article 16 de la Charte au motif que le manque de solutions d'accueil et de services sociaux adaptés aux besoins des personnes lourdement handicapées, rendait de nombreuses familles dans un état de précarité, qui fragilisait leur cohésion, ce qui équivalait à un manque de protection par l'Etat défendeur de la famille en tant que cellule de la société.

Le Comité a conclu qu'il y avait violation de l'article 30 de la Charte au motif que le manque de collecte par l'Etat de données et informations statistiques fiables, à l'échelle du territoire métropolitain de la Belgique, sur les personnes handicapées de grande dépendance, empêchait une approche globale et coordonnée en matière de protection sociale de ces personnes et constituait un obstacle à l'élaboration de politiques ciblées à leur égard.

Cette décision porte également sur une violation de l'article E combiné avec l'article 14§1 au motif que l'Etat belge n'avait pas créé de centres d'accueil et d'hébergement en nombre suffisant afin d'éviter l'exclusion de nombreuses personnes handicapées grandement dépendantes des services sociaux adaptés à leurs besoins spécifiques et concrets. Concernant cette violation dans ses Constats 2015, le Comité avait constaté que la situation avait été mise en conformité.

Enfin, le Comité a conclu qu'il y avait violation de l'article E combiné avec l'article 16 au motif que le manque de solutions d'accueil et de services sociaux adaptés aux besoins des personnes lourdement handicapées entraînait le repli de ces personnes dans leurs familles et rendait nombre de celles-ci dans un état précaire et fragile. Concernant cette violation, le Comité avait constaté que la situation a été mise en conformité.

2. Informations fournies par le Gouvernement

Le Gouvernement indique dans [les informations enregistrées le 30 octobre 2017](#) que les trois régions ont chacune adopté des mesures afin de remédier à la situation de non-conformité.

- *Sur les obstacles élevés à l'accès égal et effectif des personnes handicapées adultes de grande dépendance aux services sociaux qui leur sont appropriés (violation de l'article 14§1)*

Le rapport indique qu'en ce qui concerne la Région bruxelloise, la Commission communautaire française (COCOF), très sollicitée en tant qu'instance dans la capitale européenne, et disposant de budgets limités, n'est pas en mesure d'accueillir toutes les personnes qui s'adressent à elles par manque de place dans des institutions pouvant répondre à ces besoins.

La COCOF a donc pris un accord avec la Région wallonne et cette dernière prend en charge un certain nombre de personnes de grande dépendance.

En ce qui concerne l'inexistence d'institutions donnant des conseils, informations et aides personnelles aux personnes handicapées adultes de grande dépendance en Région Bruxelles-capitale, le rapport indique que les services sociaux respectent les critères suivants:

- un personnel qualifié et suffisamment nombreux ;
- des décisions prises au plus près des personnes handicapées adultes de grande dépendance ;
- des mécanismes mis en place pour vérifier le caractère adéquat des services, tant publics que privés.

En Région wallonne, l'Agence pour une Vie de Qualité (l'AViQ), est la nouvelle Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles créée le 1er janvier 2016 par décret du 3 décembre 2015 et responsable de politiques majeures du handicap. Il est indiqué que l'AViQ, sera en mesure de fournir des indicateurs pertinents sur les prises en charge des « grands dépendants » dans le prochain rapport.

En Région flamande, l'Agence flamande pour les personnes handicapées a débuté en 2015 la transition complète vers un nouveau système de financement qui permet aux personnes handicapées d'être maîtresses de l'organisation de leur assistance et de leurs soins. Les institutions ne sont désormais plus subventionnées. Jusqu'à présent, environ 24,000 personnes (adultes) bénéficient du nouveau système de financement.

- *Sur le manque de solutions d'accueil et de services sociaux adaptés aux besoins des personnes lourdement handicapées, rendait de nombreuses familles dans un état de précarité, qui fragilisait leur cohésion, ce qui équivalait à un manque de protection par l'Etat défendeur de la famille en tant que cellule de la société (violation de l'article 16).*

Le rapport indique que la loi du 12 mai 2014 a défini la notion d'aidant proche et institué une procédure de reconnaissance. Toutefois, jusqu'à ce jour, aucun arrêté royal n'a été pris pour concrétiser cette reconnaissance.

Les autorités font valoir d'une série de mesures adoptées pour les aidants proches i.e. l'autorisation jusqu'à 500 EUR par mois des revenus complémentaires non taxés

dans certains secteurs ou accorder un crédit-pension de 48 mois pour les travailleurs à temps partiel qui aident une personne présentant une autonomie réduite ainsi que d'autres facilités pour reconnaître le travail des aidants proches.

- *Sur le manque de collecte par l'Etat de données et informations statistiques fiables, à l'échelle du territoire métropolitain de la Belgique, sur les personnes handicapées de grande dépendance, empêchait une approche globale et coordonnée en matière de protection sociale de ces personnes et constituait un obstacle à l'élaboration de politiques ciblées à leur égard (violation de l'article 30).*

Le rapport souligne que la volonté des autorités belges est d'éviter que les citoyens en général et les personnes en situation précaire en particulier passent à côté de leurs droits par manque d'informations et plus encore puissent bénéficier des avantages sans avoir à accomplir de démarches administratives.

A cette fin les autorités ont lancé plusieurs projets visant à promouvoir l'accessibilité et l'inclusion des personnes handicapées dans la société.

3. Evaluation du suivi

Le Comité prend note des mesures qui ont été prises. Le Comité considère que des progrès ont été réalisés en vue de permettre un accès égal et effectif des personnes handicapées adultes de grande dépendance aux services sociaux. Cependant, comme indiqué par le rapport les mesures envisagées n'ont pas encore été toutes adoptées. En particulier, les autorités ne répondent pas à la question du pourcentage de personnes handicapées adultes de grande dépendance qui n'ont pas accès aux services sociaux. A cet égard, le Comité note les capacités limitées de la Région bruxelloise, à accueillir toutes les personnes qui s'adressent à elle.

Le Comité a certes relevé ci-dessus des progrès dans les différentes parties du pays, toutefois, il considère que les insuffisances dans l'accès des personnes handicapées adultes de grande dépendance aux services sociaux continuent de laisser de nombreuses familles dans un état de précarité.

Le Comité prend note des projets qui visent à permettre à l'Etat de collecter des données et informations statistiques fiables, à l'échelle du territoire métropolitain de la Belgique sur les personnes handicapées de grande dépendance. Le Comité évaluera sur la base des informations relatives au suivi des décisions qui seront soumises en octobre 2019 si la collecte de données et d'informations statistiques ainsi réalisée a permis la réalisation d'une approche globale et coordonnée en vue d'un accès effectif pour suffisamment de personnes handicapées de grande dépendance et de leur famille à l'assistance sociale et médicale.

Le Comité encourage les autorités à poursuivre les efforts dans la mise en œuvre des mesures envisagées. Il évaluera si les mesures prises assurent un accès à l'ensemble du groupe sur la base des informations relatives au suivi des décisions qui seront soumises en octobre 2019.

Le Comité considère que la situation n'a pas été mise en conformité avec les articles 14§1, 16 et 30 de la Charte.

Il réexaminera la situation sur la base des informations qui lui seront soumises en octobre 2019.